



CONVENTION D'AGRAINAGE POUR LES AUTRES FORMES D'AGRAINAGE ENTRE PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE FORESTIER ET TITULAIRE DU DROIT DE CHASSE (ANNEXE XII du SDGC)

Dans le cadre des dispositions réglementaires liées aux autres formes d'agrainage définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'établissement de la présente convention est préalable à toutes pratiques. Elle doit être passée entre le (ou les) propriétaire(s) d'un terrain sur lequel l'agrainage défini aux articles 14-2-4 du SDGC sera pratiqué, le gestionnaire forestier et le titulaire du droit de chasse.

La présente convention est passée entre :

1) Le propriétaire, ci-dessous dénommé,

Pour les personnes morales :

Dénomination sociale :

Siège social ou domicile :

Nom et prénom de son représentant :

Pour les personnes physiques :

Nom et prénom :

Adresse :

.....

2) Pour le gestionnaire forestier ci-dessous dénommé,

Dénomination sociale :

Siège social ou domicile :

Nom et prénom de son représentant :

3) Le titulaire du droit de chasse, ci-dessous dénommé,

Pour les personnes morales :

Dénomination sociale :

Siège social ou domicile :

Nom et prénom de son représentant :

Pour les personnes physiques :

Nom et prénom :

Adresse :

.....

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de pratique de l'agrainage défini aux articles 14-2-4 et 14-2-5 du SDGC sur les terrains suivants :

Commune de :

Forêt de / du :

Lot de chasse :

Parcelles forestières ou cadastrales (ou référence au plan) :

Toutes les parcelles appartenant au propriétaire.

Uniquement sur les parcelles :

ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES

Le propriétaire, avec l'accord du gestionnaire forestier, autorise le titulaire du droit de chasse à pratiquer l'agrainage sur les parcelles ci-dessus mentionnées, conformément aux dispositions des 14-2-4 et 14-2-5 du SDGC.

Le titulaire du droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à l'agrainage en vigueur au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter.

ARTICLE 3 CONDITIONS PARTICULIERES

Les signataires fixent les conditions particulières suivantes (conditions relatives par exemple aux périodes d'agrainage, aux quantités, à la protection des régénérations forestières ou reprise des conditions fixées dans le bail de chasse). Joindre au présent document une cartographie de l'emplacement des postes fixes.

ARTICLE 4 VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à tout moment sur simple notification écrite de l'un des signataires. Les effets de la présente convention cesseront immédiatement en cas de décès ou de changement de propriétaire ou de détenteur du droit de chasse sur les terrains concernés.

Fait à, le

Le propriétaire ou son représentant :
Signature précédée de la mention
« Bon pour accord »

Le détenteur du droit de chasse :
Signature précédée de la mention
« Bon pour accord »

Le gestionnaire forestier :
Signature précédée de la mention
« Bon pour accord »

Avis de l'animateur Site Natura 2000
(le cas échéant)
☐ FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE

Une fois signée, la présente convention est transmise par le titulaire du droit de chasse soit directement aux acteurs concernés (FDC, mairie, gestionnaire forestier, OFB, DDT et lieutenants de louveterie), soit via la plateforme Cynéportail